



ARRÊTÉ DU MAIRE N° 57.2026

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
A l'occasion du vide grenier lors de la fête du coquelet**

Le Maire de RURANGE-LÈS-THONVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Général des Propriétés des Personne Publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2542-2, L.2542-3 et L.2542-10 relatifs aux pouvoirs généraux du maire en matière de police, et les articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs du maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération.

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment L113-2 et L 116-2

CONSIDÉRANT la demande en date du 30 juillet 2026 d'occupation temporaire du domaine public par Monsieur Jean-Luc BALTZLI, président de l'Association Sport, Culture, Loisir (ASCL) le samedi 05 septembre 2026 de 14h00 à 21h00 à l'occasion du vide grenier.

CONSIDÉRANT qu'il convient de leur accorder l'occupation du domaine public communal.

ARRETE

Article 1^{er} Monsieur Jean-Luc BALTZLI, président de l'association « ASCL », est autorisé à occuper le domaine public, rue des Ecoles, ainsi que sur les parkings de la place des Trois Hameaux et de l'école élémentaire le samedi 05 septembre de 14h00 à 21h00 à l'occasion du vide grenier lors de la fête du coquelet.

Article 2 : Les bénéficiaires de l'autorisation s'engagent à sécuriser les lieux et signaler la présence d'une déviation via la rue Frédéric Chopin et remettre les lieux en leur état initial.

Article 3 : La signalisation temporaire relative à la déviation sera mise en place par « l'ASCL » pendant toute la durée de l'événement.

Article 4 : En cas de dégradation et de non-respect de l'article 2, la mairie se réserve le droit d'engager des poursuites envers le permissionnaire.

Article 5 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au représentant de l'Etat, au Comptable public et à l'intéressé lors de la notification.

Fait à Rurange-Lès-Thionville, le 3 août 2026

Le Maire

Pierre Rosaire

